

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-DIRECTION RESSOURCES HUMAINES FORMATION
GROUPEMENT GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 15 JANVIER 2026

P.V. n° 143

Dossier n° 9

Objet : Modalités de mise en place de l'indemnité de manieiment de fonds

DÉLIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1424-29 et R.1617-5-2 modifié par décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 (JO du 23 décembre 2022),

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 1985 (JO du 10 juillet 1985),

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 (JO du 27 juin 1993) modifié par arrêté ministériel du 3 septembre 2001 (JO du 11 septembre 2001),

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

VU les fiches thématiques à destination des régisseurs, DGFIP, octobre 2024,

VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et Secours de Seine-et-Marne relatif aux modalités de mise en place de l'indemnité de manieiment de fonds,

VU l'avis favorable de la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours en date du 25 novembre 2025,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 24 décembre 2025,

Montants annuels bruts en application de l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 1993

Les montants annuels bruts en application de l'article 1 de l'arrêté du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents sont les suivants :

Montant <u>maximum</u> de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant <u>moyen</u> des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Décide à l'unanimité,

- D'approuver pour les personnels du SDIS77 ayant des responsabilités de régisseurs de percevoir cette indemnité avec un taux de 100% ;
- D'approuver le versement mensuel de cette indemnité qui débutera dès le mois de février 2026.

La Présidente du Conseil d'administration



Isoline GARREAU